

Plan de constatation de la nature forestière

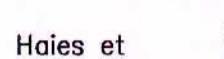
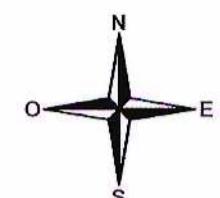
Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10 al.2 et art. 13 al.1
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

1:1000

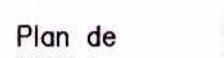
Légende



Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats, avec piquetage et relevé par le géomètre

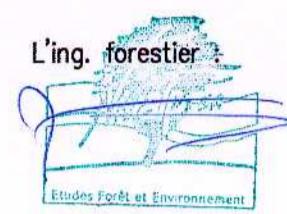


Sous protection communale, définis sur la base de l'orthophoto et d'une visite des lieux



Limite de la zone à bâtir.

Le géomètre :



L'ingénieur en conservation des forêts de l'arrondissement forestier du Valais central :
Bramois, le 06.04.11
Lens, le 19 AVR. 2011

Homologué par le Conseil d'Etat
28 SEP. 2011
en séance du

Nom du géomètre officiel :

NICOLAS CORDONIER
Géomètre officiel
3960 Sierre

Publié au BO le :

22 AVR. 2011

Homologation par le conseil d'Etat le :

Droit de sceau: Fr.

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:

Plan 2 : La Tribune - Les Golettes - Plan Daily
Les Chippis - Les Ourzes - Le Châtelard

Plan cadastral mis à jour :

29 novembre 2010

Vers. DATE DESSIN CONTR.

21.12.10 RM JLC

N° travail : 4631d002.dwg | Format : 0.36 m²